

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TTPLAST (valorisation)

Parc d'Activités Des Renardières
62300 Lens

Références : FW/SV 156-2024
Code AIOT : 0007004605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement TTPLAST (valorisation) implanté Parc d'Activités Des Renardières 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TTPLAST (valorisation)
- Parc d'Activités Des Renardières 62300 Lens
- Code AIOT : 0007004605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TT PLAST - Unité de Valorisation PCR exploite actuellement à Lens, une unité de

valorisation de déchets d'emballages en matière plastique. Cette société fait partie du groupe PAPIER METTLER, spécialisé dans la fabrication d'emballages en papier et en plastique en Europe.

Cet établissement s'inscrit dans l'alternative écologique et économique Eco Loop développée par Papier Mettler, qui consiste à récupérer les emballages plastiques usagés pour les transformer en matières premières (granulés plastiques) qui sont ensuite utilisées pour produire les nouveaux sacs plastiques, tout en garantissant une haute constance de qualité.

Pour ce faire, quatre étapes sont nécessaires :

- la collecte : une fois la livraison de sacs plastiques effectuée, les déchets plastiques sont chargés dans le même camion pour les acheminer jusqu'à l'usine de recyclage ;
- le processus de nettoyage : les déchets sont broyés et lavés. Après avoir été séchés, ces matériaux sont fondus puis filtrés pour en éliminer les impuretés restantes ;
- la granulation : le plastique fondu est transformé en granulés.
- Le contrôle qualité : le service qualité effectue un contrôle sévère pour ne traiter que la matière brute de première qualité.

Les granulés ainsi formés sont ensuite extrudés dans l'usine TT PLAST en activité face à l'unité de valorisation PCR, ou dans une autre usine du groupe.

L'exploitation fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2021.

Elle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1 (extrusion de matières plastiques) et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- 2661-2 (broyage, façonnage de matières plastiques),
- 2714 (transit de déchets non-dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361	Sans objet
2	Prévention de la pollution des granulés plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362	Sans objet
3	Prévention de la pollution des granulés plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364	Sans objet
4	Exploitation des installations - Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 2.1.1	Sans objet
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 3.1.4	Sans objet
6	Emissions diffuses et envols de	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 3.1.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	poussières		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée sur le site "T.T.PLAST PCR Unité de valorisation "à Lens le 12 septembre 2024 ne conduit à aucune suite administrative.

La gestion du risque de dispersion de granulés plastiques industrielles dans l'environnement est apparue bien maîtrisée sur le site et les dispositions du décret du 16/04/2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement correctement appliquées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés de plastiques
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. « Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. « Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'ensemble des bouches (avaloirs) du réseau des eaux pluviales de voiries et de parking est équipé de dispositifs de récupération des granulés plastiques industriels (GPI) accidentellement déversés au sol. L'exploitant a également identifié un risque de projection de granulés plastiques en toiture, lors du remplissage des silos de stockage. Ainsi des dispositif de récupération ont également été installés sur les descentes de toitures. Les dispositifs de récupération ont été vus par sondage lors de la visite. Ceux-ci sont constitués de paniers métalliques adaptés pour recueillir les granulés plastiques d'un diamètre supérieur ou égal à 2mm. L'exploitant a en effet identifié dans son analyse de risque que le diamètre minimal des granulés utilisés sur le site est de 2mm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

Constats :

L'exploitant a présenté sur plan l'identification des zones où des granulés plastiques sont susceptibles d'être accidentellement répandus dans les bâtiments et sur les zones externes. Une analyse des risques de dispersion des GPI très détaillée, présentée en séance, a été établie. Cette analyse a conduit aux mesures à mettre en place, détaillées dans les procédures et consignes formalisées suivantes et vues en séance :

- Procédure générale relative à la prévention de dispersion des granulés plastiques dans l'environnement,
- Protocole de chargement/déchargement des silos par camion citerne, en différentes langues, à destination des chauffeurs,
- Consignes pour tout le personnel,
- Documents d'enregistrement des suivis et contrôles périodiques réalisés.

En sus de la procédure relative aux silos, un kit de nettoyage (bac, pelle, balayette) est fourni à chaque chauffeur lors des livraisons de GPI.

L'ensemble du personnel a été sensibilisé et formé au risque de dispersion des GPI.

L'inspection a pu constater sur l'ensemble du site l'affichage de consignes et de fiches d'information relatives entre autres, au risque de dispersion des GPI ou à la conduite à tenir en cas de dispersion accidentelle de GPI.

Un affichage est également présent à chaque porte de sortie invitant le personnel à s'essuyer les pieds sur les tapis adaptés pour limiter l'entraînement de granulés vers l'extérieur.

Le registre de suivi relatif aux contrôles et nettoyage hebdomadaire des dispositifs de

récupération des GPI sur le réseau d'eaux pluviales a été vu lors de la visite. Le bassin de tamponnement des eaux pluviales a été vu lors de la visite. Celui-ci est apparu propre. La présence de GPI n'a pas été constaté dans le bassin. Des audits internes sont réalisés régulièrement sur les procédures établis. Les comptes-rendus de ceux-ci ont été présentés en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Audit
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" Europe an Coopération for Accréditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : Un audit des procédures établies par l'exploitant a été réalisé par un organisme certificateur externe (LNE) le 22/11/2023. Ce dernier ainsi que le certificat de conformité émis suite à cette audit ont été vus en séance. Ces documents ont été publiés sur le site internet de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation des installations - Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Les mesures mises en place par l'exploitant répondent à la prescription en ce qui concerne la prévention de la dissémination des GPI dans l'environnement. En outre, un curage des réseaux et du séparateur d'hydrocarbures vu lors de la visite est réalisé annuellement par une société externe. Le justificatif du dernier entretien a été présenté en séance. La présence de GPI n'a pas été constaté en sortie du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • [...]
Constats : Lors de la visite du site, les voies de circulation et aires de stationnement sont apparues propres. La présence de GPI n'a pas été constatée au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des pollutions
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). [...]
Constats : Les granulés plastiques fabriqués sont stockés en silos et soit: • acheminés pneumatiquement via un portique aérien vers le site TTPLAST pour être transformés en sacs plastiques, • chargés en camion citerne (selon procédure idoine) pour être acheminés sur d'autres sites TTPLAST. Les granulés non conformes sont stockés en octabins équipés d'une housse plastique et d'une coiffe pour limiter les pertes éventuelles lors de leur manipulation. Les déchets sont stockés et transportés dans des bacs avec housses étanches.
Type de suites proposées : Sans suite